

ARRETE DU 3 AOUT 2022

portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation les «FÊTES MEDIEVALES 2022», du 2 au 4 septembre 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation les «FÊTES MEDIEVALES 2022» du vendredi 2 au dimanche 4 septembre 2022.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits et réservés à l'organisation de la manifestation sur la totalité du parking de la Plaine, du vendredi 2 septembre 2022 à 14 heures au dimanche 4 septembre 2022 à 22 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservés à l'organisation de la manifestation sur les 30 premiers emplacements de parking situés promenade Yitzhak Rabin (à partir de l'intersection de la promenade du rempart du Nord), du vendredi 2 septembre 2022 à 14 heures au dimanche 4 septembre 2022 à 22 heures.
- ARTICLE 3 :** Un renfort de l'interdiction de stationner sera mis en place de part et d'autre de l'allée Jean Martinot, du samedi 3 septembre 2022 à 12 heures au dimanche 4 septembre 2022 à la fin de la manifestation.
- ARTICLE 4 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits place Aubry (**MAL 1, MAL 2** et **PALAIS 2** ainsi que sur la voie de circulation entre **MAL 1** et **MAL 2**), du vendredi 2 septembre 2022 à 8 heures au dimanche 4 septembre 2022 à la fin du démontage.
- ARTICLE 5 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits place Aubry (**CATHEDRALE 1, CATHEDRALE 2, PALAIS 1** ainsi que sur la voie de circulation entre **CATHEDRALE 1** et **CATHEDRALE 2**), du samedi 3 septembre 2022 à 8 heures au dimanche 4 septembre 2022 à la fin du démontage.
- ARTICLE 6 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, place Aubry (entre **PALAIS 1** et **PALAIS 2**) et rue Sérurier (dans sa partie comprise entre la rue Anselme et la place Aubry), du samedi 3 septembre 2022 à 12 heures au dimanche 4 septembre 2022 à la fin du démontage.
- ARTICLE 7 :** Un feu tricolore provisoire sera installé promenade Barthélémy de Jur (à proximité des escaliers de la Porte Germaine), du vendredi 2 septembre 2022 à 8 heures au dimanche 4 septembre 2022 à 20 heures ou fin du démontage.
- ARTICLE 8 :** La circulation des véhicules de toute nature pourra être gênée en raison de la présence d'une nacelle pour l'installation et la désinstallation des décorations, place Aubry, promenade Yitzhak Rabin et promenade Barthélémy de Jur, les jeudi 1^{er}, vendredi 2 et lundi 5 septembre 2022 entre 8 heures et 18 heures.
- ARTICLE 9 :** Les signalisations et pré-signalisations réglementaires, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 10 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 12 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'à la police nationale, au centre de secours principal, au centre hospitalier, au centre technique municipal, aux transports urbains, au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

